

ROYAUME  
DU MAROC



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE MARITIME

DEPARTEMENT DE LA PÊCHE MARITIME

Rabat, le 18 DEC 2007

## DECISION N° 18/07 DU 18/12/2007

### FIXANT LES CONDITIONS DE LA REPRISE DE LA PÊCHE POULPIÈRE EN JANVIER 2008

Conformément aux dispositions du plan d'aménagement de la pêcherie poulpière du 12 Avril 2004 ;

Faisant référence à la décision n° 17/07 du 28 Septembre 2007 qui instaure le repos biologique automnal dans la pêcherie poulpière ;

Prenant en considération les résultats de la campagne de prospection et d'évaluation du stock de céphalopodes réalisée par l'INRH entre le 26 Novembre 2007 et le 14 Décembre 2007 ;

Tenant compte de l'avis de l'INRH sur les conditions d'exploitation du gastéropode "Cymbium".

### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME DÉCIDE :

Article 1 : La pêche aux céphalopodes dans la zone comprise entre Boujdor (26° 07'N) et Lagouira (20° 50'N) est ouverte du 1<sup>er</sup> Janvier 2008 à 00h00 au 30 Avril 2008 à 24h00.

Il reste entendu que la durée de cette campagne peut faire l'objet de changement en fonction de l'évolution des indicateurs biologiques de cette pêcherie.

Article 2 : Le quota global de poulpe pour la saison de Janvier 2008 est fixé à 35.000 tonnes. Ce quota global est réparti sur les trois segments ciblant la pêcherie poulpière, conformément à la clef de distribution arrêtée par le plan d'aménagement du 12 Avril 2004, comme suit :

- Segment hauturier : 22 000 tonnes
- Segment côtier : 3 900 tonnes
- Segment artisanal : 9 100 tonnes

Le quota de poulpe alloué à la sous-unité I (Boujdor centre et Cap 7) est fixé à 300 tonnes au titre de cette saison de pêche.

#### **POUR LE SEGMENT HAUTURIER**

Article 3 : Durant la campagne de Janvier 2008, les céphalopodiérs hauturiers sont autorisés à opérer au-delà de 12 milles marins du 1<sup>er</sup> Janvier 2008 au 28 Février 2008. A partir de cette date, les chalutiers sont autorisés à opérer au delà de 10 milles marins et ce, conformément aux dispositions du plan d'aménagement.

Article 4 : Le maillage minimal des sacs de chaluts autorisé pour les navires de la pêche hauturière opérant dans l'unité d'aménagement de la pêche poulpière est de 70 mm.

Article 5 : Le quota attribué au segment hauturier est réparti en quotas individuels par type de navire comme suit :

- Navire dont la PM est inférieure à 750 CV : 74 tonnes
- Navires dont la PM est comprise entre 750 et 1400 CV : 80 tonnes
- Navires dont la PM est supérieure à 1400 CV : 81.5 tonnes

Il est à noter que ces quotas individuels peuvent être modifiés en fonction de l'effectif des navires qui seront autorisés à opérer dans la pêche.

Article 6 : Les opérations de transfert des quotas entre les navires appartenant à la même entreprise ou groupe d'entreprises sont gérées conformément au mode opératoire afférent à cette pêche.

#### **POUR LE SEGMENT CÔTIER**

Article 7 : L'effectif de la flotte chalutière côtière autorisée dans l'unité d'aménagement de la pêche poulpière ne doit pas dépasser 150 navires.

Article 8 : Le contrôle et la délivrance du 1<sup>er</sup> certificat de conformité des engins de pêche se feront au niveau des délégations des pêches maritimes de Laâyoune et de Tan-Tan.

La gestion des listes de rotation des navires et la remise des attestations de conformité suivantes seront assurées exclusivement par la DPM de Laâyoune.

A cet effet, le Délégué de Tan-Tan doit aviser, en temps réel, son homologue de Laâyoune sur les navires ayant été autorisés à accéder à la zone de pêche à partir de Tan-Tan en vue de veiller au respect de l'effectif des navires côtiers autorisés à accéder à la pêche poulpière.

Toutefois, des contrôles inopinés de la conformité des engins de pêche seront effectués par les services des DPM de Laâyoune et de Tan-Tan durant toute la saison de pêche.

Article 9 : Les chalutiers côtiers sont autorisés à débarquer leurs captures aux ports de Laayoune et Tan Tan.

**Article 10 :** Le nombre de caisses autorisées par navire et par marée de 10 jours est fixé à 300 unités révisables en fonction de l'état d'exploitation et de consommation du quota de poulpe alloué à ce segment.

**Article 11 :** Les chalutiers côtiers sont autorisés à opérer dans les zones suivantes :

- Entrée Boujdour (26°07'N) et Lagouira (20°50'N): dans les mêmes conditions que le segment hauturier.
- Entre Boujdour (26°07'N) et Laayoune (27°00'N) : au-delà de 6 milles marins.
- Au Nord du parallèle (27°00'N) : en dehors de 3 milles marins.

**Article 12 :** Le maillage minimal des sacs de chaluts autorisé pour les navires de la pêche côtière opérant au sud de Boujdor est fixé, à titre dérogatoire, à 60 mm.

#### **POUR LE SEGMENT ARTISANAL**

**Article 13 :** La zone de pêche autorisée pour le segment artisanal est située entre 3 milles et 8 milles marins mesurée à partir de la ligne de basse mer.

**Article 14 :** Un point de contrôle des produits transportés sera installé à l'entrée de la ville de Dakhla, au niveau du point kilométrique n°25 (PK25).

**Article 15 :** La sous-unité I comprenant les sites de Boujdor Centre et Cap 7 est ouverte pour la pêche du poulpe pendant les mêmes périodes autorisées pour le segment artisanal de Dakhla.

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 16 :** Au cours de la présente saison de pêche, le taux admis pour la capture du poulpe de taille T8 est fixé à 10%. Concernant les autres espèces de poissons et de céphalopodes (calmar et seiche), un seuil de tolérance de 3% est admis pour la pêche des juvéniles.

**Article 17 :** La pêche, le débarquement, la commercialisation, ou le stockage du gastéropode "Cymbium" par les flottilles opérant dans la zone d'aménagement de la pêcherie poulpière sont strictement interdits.

**Article 18 :** Tout manquement au respect de ces dispositions sera sanctionné par :

- Le retrait définitif de la licence de pêche et la saisie de l'embarcation impliquée dans cette pratique dans le cas du segment artisanal ;
- La suspension du quota de la présente saison pour le segment hauturier.
- L'interdiction de l'accès à la pêcherie poulpière pour le segment côtier.

**Article 19 :** La Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture et les Délégations des Pêches Maritimes concernées sont chargées, chacune en ce qui la concerne de la stricte application des dispositions de la présente décision.

*Le Secrétaire Général*

*Signé : Mr. Mohammed LARMIDI*